



## Arrêt

**n° 189 755 du 14 juillet 2017  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 237.371 du 14 février 2017.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé monsieur M.S., de nationalité belge, en 2008.

1.2. Suite à une demande d'établissement en qualité d'épouse d'un Belge, la requérante a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 18 mars 2008, puis d'une carte F+ valable jusqu'au 10 décembre 2018.

Le 10 juin 2014, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage de la requérante, jugement confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 avril 2015.

1.3. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*Entre 1992 et 2007, l'intéressée a introduit diverses demandes pour régulariser son séjour.*

*En date du 15-01-2008, l'intéressée s'est mariée avec [M. S.], de nationalité belge.*

*En date du 18-02-2008, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'épouse de [M.S.].*

*Le même jour, une attestation d'immatriculation lui a été délivrée et valable jusqu'au 17-07-2008.*

*En date du 18-03-2008, l'intéressée a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers.*

*Actuellement, elle est en possession d'une carte F+ valable jusqu'au 10-12-2018.*

*En date du 24-09-2011, le couple [M.-A.] a divorcé par consentement mutuel.*

*Le 10-06-2014, la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 15-01-2008 par Monsieur [M. S.] né à Skopje (Yougoslavie) le 12-10-1970 et Madame [A. S.], née à Skopje (Yougoslavie) le 31-12-1965 devant l'Officier de l'état civil d'Ixelles.*

*Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :*

*- Qu'il résulte de l'enquête et plus particulièrement des auditions des défendeurs à la police le 08-10-2009 que leurs versions divergent totalement concernant les éléments essentiels d'une relation affective sincère. (date du mariage, témoins du mariage, nombre de personnes présentes au mariage, lieu de la fête de mariage, connaissance mutuelle des défendeurs, contrat de bail, place occupée dans le lit conjugal, moyen de contraception utilisé par madame [A. S.]).*

*- La cohabitation officielle des époux a duré seulement du 18-02-2008 au 06-10-2008. Que le tribunal ne peut que constater qu'il s'agit d'une durée extrêmement brève, dans l'intervalle, Madame [A. S.] a reçu sa carte d'identité pour étrangers.*

*- la très courte durée de cohabitation des défendeurs et le fait que d'après les propres déclarations de l'intéressée, cette dernière a beaucoup voyagé seule confirment la suspicion de l'absence de volonté de créer une communauté de vie dans le chef de Madame [A. S.].*

*- ...environ 6 mois après son mariage avec Madame [A. S.], soit vers l'été 2008, Monsieur [M.S.] a rencontré une autre femme, à savoir Madame [A. U.] avec laquelle il a conçu vers mars 2009, soit environ un an et deux mois après son mariage avec l'intéressée, un enfant, à savoir [S. M.] , né le 09-12-2009. Vers l'été 2009, soit environ un et demi après son mariage avec Madame [A. S.], Monsieur [M. S.] a encore débuté une autre relation avec une tierce femme, à savoir Madame [A. D.] avec laquelle il a également conçu un enfant qui est née le 25-09-2010 ; que cet enfant a donc été conçu en décembre 2009, soit un peu moins de deux ans après son mariage avec l'intéressée.*

*Attendu que l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue une faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Monsieur [M. S.], la défenderesse ne cherchait pas à créer une communauté de vie conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux, que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de Monsieur le procureur du Roi est rapportée à suffisance de droit.*

*En date du 10-10-2014, l'intéressée a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.*

*En date du 16-04-2015, la 43ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui confirme le jugement don appel en ses dispositions entreprises.*

*Dans son arrêt, la Cour d'appel mentionne comme élément supplémentaire par rapport au jugement [sic] attaqué la précipitation avec laquelle la décision de mariage a été prise.*

*Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que Madame [A. S.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.*

*Concernant l'intégration de l'intéressée, elle découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. L'intéressée ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge obtenu le 18-03-2008 et qu'elle n'est pas autorisée ou [sic] admise à séjourner à un autre titre. »*

1.4. Par un arrêt n°169 770 du 14 juin 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (affaire 179 233).

Cet arrêt a été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt 237.371 du 14 février 2017, qui a renvoyé la cause au Conseil autrement composé.

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante invoque, notamment, un second moyen « Pris de la violation de l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, adoptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, et du principe général de droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable (*audi alteram partem*) ».

3.1.2. Elle soutient, en substance, que « L'article 42septies de la loi du 15.12.1980 doit être lu en combinaison avec l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que le droit à une bonne administration comporte notamment « le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Il doit en l'espèce être considéré que la demande de séjour de la requérante est du ressort du droit européen dès lors que « les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. [...] L'article 42septies vise d'ailleurs tant les membres de la famille du Belge que ceux du citoyen européen, et est donc le résultat d'une transposition de la directive 2004/38/CE. [...] Dans l'hypothèse où la situation de la requérante ne rentrerait pas dans le champ d'application du droit européen, quod non, elle peut invoquer le principe général *audi alteram partem* qui lui garantit le droit de faire valoir son point de vue à l'égard de toute décision, dont les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement sa situation ou ses intérêts (CE, arrêt Lindenberg, n° 179.795 du 18.2.2008) que la mesure soit adoptée en raison de son comportement ou pas ([...]). Ce principe a été consacré tant par le Conseil d'Etat (C.E. 19 février 2015, n° 230.257) que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (e.a. CCE n° 161 545 du 27.5.2015). [...] En l'espèce, il est évident que la décision de l'administration affecte défavorablement la requérante, puisqu'elle implique la perte de son droit de séjour. En outre, si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir les éléments relatifs à la durée de son séjour en Belgique (23 ans !), de la vie familiale en Belgique (toute sa famille vit régulièrement ici sauf une fille en Allemagne), de la raison pour laquelle elle a seule voyagé à 2 reprises et de l'absence d'attaches dans son pays d'origine, qu'elle a quitté il y a plus de 20 ans. Le principe général du droit d'être entendu a dès lors été violé par la partie adverse. »

3.1.3. En réponse à la note d'observations, la partie requérante estime, s'agissant de l'applicabilité de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qu'elle « invoque également le principe général de droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable. La remarque de la partie adverse est donc sans pertinence. En outre, l'article 42septies ne peut être appliqué et interprété d'une manière différente pour l'épouse d'un Belge ou pour l'épouse d'un citoyen de l'Union », et, s'agissant du fait que la partie défenderesse avait connaissance des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, que « cela démontre que le premier moyen, deuxième branche, est manifestement fondé. De plus, la partie adverse ne démontre pas jusqu'à quel point elle connaissait la vie privée et familiale de la requérante. Lors d'une audition, la partie adverse aurait aussi pu expliquer quelle décision elle aurait prise sur la demande d'autorisation de séjour de la requérante si elle n'avait pas introduit une demande d'établissement suite à un mariage jugé frauduleux.

En outre, la requérante aurait pu signaler que si elle était partie seule en Italie pour visiter sa sœur malade, son mari l'a rejoint par après pendant le voyage ».

#### 4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que cette disposition résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable à l'ordre de quitter le territoire susvisé, pris à l'égard de la requérante.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé, notamment dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Il relève également qu'en égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

4.2. D'autre part, le Conseil relève que, dans un arrêt n° 236.329, prononcé le 28 octobre 2016, à l'enseignement duquel il estime pouvoir se rallier dès lors qu'il se rapporte à un cas similaire à celui de l'espèce - à savoir, celui d'une personne qui ne peut se prévaloir de la qualité de citoyen de l'Union et a été admise au séjour en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation -, le Conseil d'Etat a relevé que si « [...] Sa situation ne relève [...] pas de la directive 2004/38/CE. [...] [...] », avec cette double conséquence qu'elle n'est « [...] pas recevable[.] [ni les membres de sa famille] à invoquer la violation de l'article 35 de cette directive. [...] » et « [...] n'est pas non plus recevable à invoquer le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, la décision qui [a] concerne ne constituant pas la mise en œuvre du droit de l'Union. [...] », cette même personne demeure, toutefois, « [...] recevable[.] à invoquer la violation du principe *audi alteram partem*, qui a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Le principe *audi alteram partem* s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire. Tel est manifestement le cas des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire avec ordre de quitter le territoire [...] [...] », la Haute juridiction précisant encore - dès lors que la personne concernée par sa décision, précitée, avait fait valoir qu'elle-même et les membres de sa famille « [...] "s'ils avaient été entendus, [...] auraient pu faire valoir de nombreux éléments attestant de leur intégration en Belgique" ».

[...] » - que « [...] Pour ce qui concerne [l'épouse de cette personne] [...] ainsi que les enfants du couple, [...] en raison de l'effet directement applicable de l'article 17 de la directive 2003/86, il appartenait à la partie [défenderesse] de prendre en compte "la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales,

culturelles ou sociales avec son pays d'origine", préalablement à l'adoption de la décision de retrait du titre de séjour avec ordre de quitter le territoire. [...] » et que « [...] S'agissant de la décision mettant fin au séjour [de la personne concernée], [...] [elle] doit être compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est d'ordre public. [...] La circonstance que l'octroi du séjour résulte d'une fraude n'est pas de nature à remettre en cause la vérification de la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans cette mesure, l'audition d[e cette personne] [...] présent[e] également un intérêt préalablement à l'adoption de la décision de mettre fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. [...] ».

Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil estime que lorsqu'elle prend une décision sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse a également l'obligation « d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'[elle] mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

4.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise des actes attaqués, la requérante a pu faire valoir de tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que les décisions soient prises, ne soient pas prises ou qu'elles aient tel ou tel contenu.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que si la partie défenderesse avait donné la possibilité à la requérante de faire valoir ses observations avant l'adoption des actes attaqués, elle aurait fait valoir les éléments, repris *supra* sous le point 3.1.2, relatifs notamment aux diverses attaches développées par la requérante durant la durée de son séjour, à la présence de membres de sa famille en Belgique et l'absence d'attaches avec son pays d'origine.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut, au regard des considérations émises *supra* sous les points 4.2, que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue en tant que principe général des droits de la défense.

4.3.2. Le fait que la partie défenderesse soutienne, dans sa note d'observations, qu'elle « avait connaissance de la durée du séjour en Belgique et du fait que des membres de la famille vivaient en Belgique de sorte qu'il ne s'agit pas [...] d'éléments non communiqués qui auraient pu amener la partie adverse à prendre une décision différente » et qu'elle estime « que la partie requérante n'a(vait) pas un intérêt légitime à invoquer qu'elle n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine dès lors qu'à supposer que ce soit vrai, cela résulterait du fait que la partie requérante s'est maintenue en Belgique sur la base d'un titre de séjour qu'elle avait obtenu de manière frauduleuse », n'énerve en rien les constats posés *supra*. En effet, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt n°236.328 du 28 octobre 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, que « [...], sans qu'il soit besoin de déterminer si une fraude commise pour l'obtention d'une autorisation de séjour peut justifier l'inexistence de cette autorisation, il suffit de relever que pour établir cette fraude, l'autorité administrative ne peut se dispenser, en règle, d'entendre l'administré afin de lui permettre de s'expliquer à ce sujet. L'administration doit veiller à récolter tous les éléments utiles pour statuer et ne peut préjuger qu'elle dispose bien de tous ces éléments avant d'avoir entendu les explications fournies par l'administré, ni postuler que ces explications seront nécessairement inutiles. [...] ».

4.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le troisième moyen est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS